

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Juillet 2013 – Décembre 2013)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Autorisations (Police de l'eau)	2
2. Déclaration	2
3. Police de l'énergie	3
2. Pêche	7
II Droit pénal.....	11

I Droit administratif

1. Eau

1. Autorisations (Police de l'eau)



Plans d'eau construits sans autorisation avant 1992 – Autorisation en régularisation imposant des mesures correctives et compensatoires pour limiter l'entrave à la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau – Atteinte au droit de propriété (NON) – Légalité de l'arrêté (OUI)

« Considérant, (...) que MM. NOEL sont propriétaires d'une parcelle (...); que cette parcelle comprend trois plans d'eau, qui existent depuis les années 1970-1980 et qui sont alimentés en totalité grâce au barrage du ruisseau Saint-Jean; que ces trois plans d'eau, qui font entrave à la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau, relèvent du régime de l'autorisation (...); que dans ce cadre, l'article 7 contesté de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant autorisation des trois plans d'eau a défini un certain nombre de mesures correctives et compensatoires, destinées à retrouver une continuité écologique sur le ruisseau de la Basse Saint-Jean dans le secteur, faisant en sorte en particulier, que le plan d'eau d'amont ne soit plus alimenté en barrage, mais à partir d'un nouveau tronçon du ruisseau, sur une longueur environ 160 mètres, en réutilisant un ancien bras, et que le plan d'eau d'aval puisse être vidangé avec rejet dans le milieu naturel des eaux de fond, grâce à la construction d'un moine fonctionnel; que ces prescriptions techniques, n'ont ni pour objectif, ni pour conséquence, de limiter la jouissance de la parcelle dont MM. NOEL sont propriétaires, ni encore de les exproprier; qu'il s'ensuit, que l'arrêté attaqué du 29 décembre 2011, portant autorisation des trois plans d'eau de la Basse Saint-Jean, en définissant dans son article 7 des mesures correctives et compensatoires, n'a pas été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ».

⇒ **TA Nancy 20 juin 2013, MM. NOEL, n° 1200431.**

2. Déclaration



Bassin de rétention d'eaux de ruissellement en provenance d'une aire de stationnement imperméabilisé – Détournement de cours d'eau (NON) – Remblai en lit majeur et assèchement de zone humide dépassant le seuil de l'autorisation (NON) – Travaux relevant du régime de la simple déclaration (OUI)

« Considérant, (...) qu'il ne ressort pas de l'instruction, que le ruisseau en litige serait alimenté par une source (...), il n'est pas contesté que le ruisseau, comme le précise l'étude hydraulique sur la Meurthe réalisée en août 2008, est alimenté en partie, par les eaux de ruissellement du coteau situé à sa droite, et en partie, à sa gauche, par une prise d'eau sur la Meurthe (...), que par ailleurs, le tracé du ruisseau (...), accrédite la création d'une dérivation de la Meurthe (...), que ce même ruisseau qui a été creusé par l'homme, et n'a donc pas de caractère naturel à l'origine, ne peut être qualifié de bras secondaire de la Meurthe; que par suite, et quand bien même des travaux de dérivation de cette prise d'eau et de comblement d'une partie de son lit, auraient été réalisés par la commune de Plainfaint sur plus de 100 mètres avant 2006, ces derniers n'avaient pas à faire l'objet ni d'une autorisation, ni d'une déclaration au titre des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement; Considérant, (...) qu'il s'en suit, que les travaux de remblai ne dépassant pas la limite de 10 000 m² dans le lit majeur de la Meurthe, n'avaient pas à faire l'objet d'une autorisation, mais relevaient, sur la base d'une évaluation de 400 m² d'une déclaration de travaux au sens des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Nancy 20 juin 2013, M. et Mme CHAXEL, M. et Mme LUNG, n° 112250**

Un document d'incidences hydrauliques ne constitue en aucun cas une étude d'impact – a fortiori s'agissant d'un dossier de déclaration – qui devrait notamment présenter une analyse de l'état initial du site et une description exhaustive de l'ensemble des espèces présentes sur le site concerné par l'opération.
Par ailleurs, en plein contentieux le juge apprécie les éléments de fait permettant d'une part de caractériser l'existence ou non d'un cours d'eau, d'autre part l'atteinte ou le dépassement des seuils d'autorisation.

3. Police de l'énergie



Augmentation de la puissance d'une microcentrale hydroélectrique au-delà de sa consistance légale – Obstacle à la continuité sédimentaire générateur de phénomènes d'érosion et de dépôt (OUI) – Insuffisance de la notice d'impact sur les incidences de l'installation sur la circulation des espèces migratrices (OUI) – Absence de consigne de surveillance en toute période et de consignes d'exploitation en période de crue – Insuffisance du dossier de demande d'autorisation de nature à nuire à l'information du public lors de l'enquête publique et de vicier l'arrêté d'autorisation (OUI) – Annulation de l'arrêté d'autorisation (OUI)

4. « Considérant, (...) que les retenues d'eau des centrales hydrauliques provoquent une rupture du transit sédimentaire qui se traduit par le dépôt et le stockage, dans la retenue, de sédiments grossiers transportés par charriage, l'accumulation de pierres et de graviers en amont du cours d'eau et leur disparition en aval, et que cette rupture de la continuité sédimentaire entraîne des phénomènes d'érosion et de dépôt touchant le fond du lit et les berges, un colmatage et un envasement du milieu aquatique et porte atteinte aux habitats naturels et aux frayères, dont le bon fonctionnement dépend d'un apport suffisant de sédiments grossiers ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'ainsi que le relève la DIREN, les caractéristiques de l'ouvrage litigieux, notamment la longueur et le volume de sa retenue et du canal d'amenée, contribuent fortement au piégeage du transport sédimentaire, lequel est défavorable, notamment, au frai des salmonidés dans la Vire alors que celle-ci fait l'objet de mesures de protection du biotope, depuis 1983, destinées à protéger les frayères à saumons à l'aval des 13 retenues édifiées sur ce cours d'eau, parmi lesquelles figure l'ouvrage en cause ; qu'il est constant que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation n'analyse pas l'impact de l'installation sur le transport sédimentaire, alors que celui-ci, contrairement à ce qui est soutenu, fait partie des incidences de l'opération litigieuse sur la ressource en eau et le milieu aquatique, au sens des dispositions du 4°) de l'article R.214-71 de code l'environnement ;
5. Considérant, (...) que la Vire est classée, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement (L. 214-17), parmi les cours d'eau dans lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs, tels que les saumons et les anguilles, mais aussi la truite Fario et le brochet ; que s'agissant de l'anguille, la Vire est classée en zone prioritaire 1 du plan de gestion du bassin de Basse-Normandie ; qu'elle abrite, en outre, une population de grandes aloses, en forte progression, et de lamproies migratrices ; que, toutefois, la notice d'impact analyse, de façon succincte, l'impact de l'opération projetée sur la dévalaison du saumon et de l'anguille, et se borne à indiquer que « pour les autres groupes, il existe peu d'informations sur d'éventuels incidents de la centrale » ; que, par suite, cette notice est, également, entachée d'insuffisance en ce qui concerne l'analyse des incidences de l'installation sur la circulation des espèces ; que si la requérante soutient que ces risques ou inconvénients, de même que ceux évoqués ci-dessus résultant de la rupture du transport sédimentaire, sont « liés à l'existence du barrage en tant que tel qui n'est pas soumis à autorisation administrative » en raison du droit fondé en titre dont elle serait titulaire pour une puissance de 42 kw, un tel moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté dès lors que l'autorisation d'exploiter sollicitée a pour objet de porter à 265 kw la force motrice de l'installation ;
6. Considérant, enfin, que le dossier joint à la demande d'autorisation ne comporte pas de recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue ou un document équivalent, contrairement aux prescriptions du 18°) de l'article R. 214-71 du code de l'environnement, lesquelles ne dispensent aucune installation de l'obligation de fournir ce recueil ;
7. Considérant, que les insuffisances relevées précédemment du dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que, par suite, l'arrêté du 6 janvier 2011 du préfet de la Manche autorisant la société Usines du Bassin de la Vire à exploiter la microcentrale hydroélectrique de La Mancellière-sur-Vire pour une puissance maximale brute de 265 kw est entaché d'irrégularité ; décision analogue s'agissant des microcentrales de La Roque à Condé-sur-Vire, de Val à Fourneaux, de Tessy-sur-Vire ».

⇒ **CAA Nantes 13 décembre 2013, Société Usines du bassin de la Vire – 4 espèces – (n° 12NT03238, n° 12NT03239, n° 12NT03240, n° 12NT03241).**



Autorisation d'exploitation de microcentrale hydroélectrique – Impact important de l'installation sur le milieu aquatique en termes de débit biologique et de continuité migratoire, en raison de ses particularités – Calcul erroné du débit minimum permanent entraînant son inadaptation pour les salmonidés – Risques importants pour les habitats de juvéniles et la circulation des adultes – Insuffisance de la notice d'impact (OUI) – Insuffisance de la note sur les capacités financières du pétitionnaire (OUI) – Information complète du public (NON) – Illégalité de l'arrêté d'autorisation (OUI)

« Considérant, (...) que le site de Percy présente une chute de 5,25 mètres, la plus importante sur la Sienne, obtenue par un court-circuit de son cours principal et contribue, ainsi, fortement à son artificialisation ; que l'installation comporte un tronçon court-circuité d'une longueur de 1,48 kilomètre, un canal d'aménée de 850 mètres et un canal de fuite de 110 mètres ; que compte tenu de ces caractéristiques, l'installation est susceptible d'avoir un impact important sur le milieu aquatique, notamment en matière de débit biologique et de continuité migratoire ; qu'il est constant, par ailleurs, que la Sienne est classée, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, parmi les cours d'eau dans lesquels tout ouvrage doit comporter des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs, notamment les saumons et les anguilles et qu'elle abrite, dans le secteur considéré, les principales zones de frayères et de production du saumon atlantique ;

Considérant, (...) que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LEGER est fondée sur un débit minimal permanent, dans le cours naturel, calculé de façon erronée, qui s'avère inadapté pour les saumons et comporte des risques importants pour les habitats des juvéniles et la circulation des adultes en remontée ; que cette erreur a, également, pour conséquence d'invalider le dispositif de passe à poissons dit « en écharpe » retenu dans le dossier de demande d'autorisation ; que, s'agissant des difficultés de franchissement du barrage à la remontée des poissons migrateurs, la notice indique que « la situation de l'anguille est normale » et « que sa migration de montée ne semble pas être entravée par le barrage de Percy » ; que, pour le saumon, elle indique que « les géniteurs peuvent atteindre les zones en amont de Percy pour s'y reproduire » et que « la montée est peu ou pas entravée par le site de Percy » ; que, toutefois, l'étude réalisée, en décembre 2009, par l'agence de l'eau Seine Normandie précise que l'ouvrage est « franchissable temporairement » pour le saumon, pour lequel il constitue un « obstacle significatif » entraînant un retard de migration, qu'il est « difficilement franchissable » pour la truite constituant ainsi un « obstacle important » et provoquant un « blocage partiel » et qu'il est « très difficilement franchissable » pour l'anguille pour laquelle il représente un « obstacle majeur » avec un « blocage important » ; que, par ailleurs, cette même étude ainsi que l'avis émis, le 29 avril 2008, par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) mettent en évidence un risque de piégeage des géniteurs des salmonidés en remontée dans le « cul de sac » constitué par le canal de fuite de la turbine, long de 110 mètres, risque dont il n'est pas fait état dans la notice d'impact ; que, s'agissant des dispositifs envisagés par l'exploitant pour favoriser le franchissement du barrage par les poissons migrateurs à la dévalaison, cette même étude souligne que la notice d'impact est entachée de graves insuffisances alors que l'ouvrage en cause est à l'origine, à lui seul, de 23 % de la mortalité totale des poissons sur la Sienne, ce taux atteignant 28 % pour le saumon et 45 % pour l'anguille ;

Considérant, que les inexactitudes et les insuffisances de la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que, par suite, l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche autorisant M. LEGER à exploiter la microcentrale hydroélectrique de Percy est entaché d'irrégularité pour ce premier motif ;

Considérant, d'autre part, que la note relative aux capacités financières du pétitionnaire jointe au dossier de demande d'autorisation, prescrite par le 11° du I de l'article R. 214-72 du code de l'environnement, se borne à mentionner que M. LEGER exploite les centrales de Percy et de Gavray en nom propre, qu'il en est le garant à titre personnel, qu'il n'a pas d'emprunt en cours et qu'il dispose de liquidités s'élevant à 50 000 euros ; qu'il résulte de l'instruction, notamment, de l'avis émis, le 29 janvier 2010, par l'agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par M. LEGER, que la centrale de Percy aurait dû être aux normes, en ce qui concerne la mise en place des dispositifs d'amélioration de la circulation des poissons migrateurs, depuis 1991 ; que le coût des investissements à réaliser sur une période de 3 ans pour préserver le milieu naturel à ce titre est estimé à 109 000 euros, auxquels devront s'ajouter 148 000 euros au titre de la rénovation hydroélectrique et que, compte tenu du chiffre d'affaires annuel de 26 000 euros réalisé par la centrale, la période de retour sur investissements calculée sur la base d'un coût de fonctionnement de 50 % du chiffre d'affaires, est

de 20 ans, soit une durée susceptible de compromettre la viabilité économique de l'exploitation ; que M. LEGER qui se borne à se référer au montant initial des travaux figurant dans son dossier de demande d'autorisation, lesquels ne correspondent pas aux travaux d'aménagement mis à sa charge par l'administration pour éviter ou limiter les risques d'atteinte aux milieux naturels ou à un devis ne portant que partiellement sur l'ensemble des travaux prévus, n'établit pas que le coût des travaux arrêté par l'agence de l'eau Seine Normandie aurait été surévalué ;

Considérant, qu'en égard à ce qui précède, la note relative aux capacités financières figurant au dossier soumis à l'enquête publique était insuffisante ; que cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population de sorte que l'arrêté du 6 avril 2010 du préfet de la Manche est entaché d'irrégularité pour ce second motif ».

⇒ **CAA Nantes 27 décembre 2013, M. LEGER (n°12NT02213).**



Autorisation d'exploitation de microcentrale hydroélectrique – Présence d'un site Natura 2000 à l'amont de l'ouvrage – Absence d'évaluation des incidences de l'opération sur le site – Absence de rapport de compatibilité de l'opération avec le SDAGE dans la notice d'impact – Insuffisance de la note d'appréciation des capacités techniques et financières du pétitionnaire – Insuffisance de l'information du public (OUI) – Irrégularité de la procédure (OUI)

«Considérant, (...) que la centrale hydroélectrique d'Hyenville est située, sur la Sienne, en aval du site Natura 2000 dénommé « Bassin de l'Airou », caractérisé, notamment, par une forte population de saumons atlantique qui remontent les rivières de la Sienne, puis de l'Airou, et par l'existence d'habitats favorables à sa reproduction ; que ce site représente le tiers de la capacité de production du saumon atlantique du bassin de la Sienne ; qu'il n'est pas contesté que les retenues d'eau des centrales hydroélectriques sont susceptibles de provoquer un blocage migratoire et une modification des habitats (...) ; que, dans ces conditions, cette centrale doit être considérée comme susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 du « Bassin de l'Airou » ; qu'elle devait donc faire l'objet de l'évaluation d'incidences prescrite par les dispositions de l'article R. 414-29 du code de l'environnement ; que la notice d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société des Moulins d'Orval ne fait pas état du site Natura 2000 et ne comporte pas de carte permettant de localiser la centrale hydroélectrique d'Hyenville par rapport à ce site ; que les seules mentions figurant dans cette notice relatives aux dispositifs de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ne sauraient suffire à la faire regarder comme constituant le document d'évaluation des incidences de l'ouvrage sur ce site Natura 2000 exigé par ces dispositions ; que, par suite, le dossier de demande est entaché d'insuffisance au regard de ces prescriptions ;

Considérant, (...) que la notice d'impact se borne à indiquer que le SDAGE « vise à la gestion équilibrée de l'eau, ses orientations générales sont de préserver la santé et la sécurité civile, d'appliquer le principe de prévention, de préserver le patrimoine » ; qu'ainsi, elle ne précise pas la compatibilité du projet avec le schéma directeur alors que ce dernier comporte une orientation B.5 « gérer les ouvrages hydrauliques en préservant la vie aquatique » ; que, par suite, la notice d'impact est entachée d'insuffisance au regard des dispositions précitées du 4° de l'article R. 214-72 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que la note portant sur les capacités techniques et financières du pétitionnaire figurant au dossier de demande soumis à l'enquête publique se borne à mentionner que « l'aménagement est géré depuis une vingtaine d'années par M. Eric PATUREL », que « par rapport à la situation actuelle aucune dépense supplémentaire n'est demandée du fait du renouvellement de la demande d'autorisation » et que M. PATUREL est titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure de meunerie et des industries céréalières (ENSMIC) » ; que ces seules mentions n'étaient pas suffisantes pour apprécier la capacité technique et financière de l'exploitant à assurer le bon fonctionnement de l'installation en cause et prévenir ou limiter les atteintes portées par cette installation, notamment, au milieu aquatique ; que, par suite, la notice d'impact est, également, entachée d'insuffisance au regard des prescriptions précitées du 11° de l'article R. 214-72 du code de l'environnement ;

Considérant, que les insuffisances du dossier soumis à l'enquête publique relevées aux points 6, 7 et 8 ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; qu'il suit de là que l'arrêté du 8 avril 2010 du préfet de la Manche portant renouvellement du règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique d'Hyenville, pour une puissance maximale brute de 172 kw a été pris sur une procédure irrégulière ».

⇒ **CAA Nantes 27 décembre 2013, Société des moulins d'Orval, n° 12NT02214**



Refus d'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique – Cours d'eau en très bon état écologique – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Impact particulièrement significatif du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau (OUI) – Incompatibilité du projet avec les orientations du SDAGE (OUI) – Présence de sites Natura 2000 et risques d'atteintes à des espèces protégées – Caractère réduit de l'optimum énergétique apporté par le projet

« Considérant, (...) que le projet présenté par la société S.H.E.M. consiste à capter l'eau sur la partie amont du ruisseau le Larry, affluent du gave d'Aspe en tête de bassin ; que ce ruisseau présente un habitat riche et diversifié à forte valeur environnementale, vierge de tout ouvrage hydraulique, a été identifié par le SDAGE comme cours d'eau en « très bon état écologique » jouant un rôle de réservoir pour le bassin versant du gave d'Aspe ; que la présence d'un ravier en béton armé de rails sur le tunnel de la voie ferrée construit en aval de la zone litigieuse par la SNCF n'a pas eu d'influence significative sur le comportement naturel du cours d'eau ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la présence de cet élément porterait à la continuité écologique du ruisseau le Larry une atteinte suffisamment importante pour faire obstacle à sa classification de cours d'eau en « très bon état écologique », alors au surplus que le projet se développe précisément sur la partie amont de ce ruisseau qui n'est pas susceptible d'être affectée par un équipement situé en aval ;

Considérant, ainsi que le moyen tiré de ce que le préfet aurait commis une erreur de droit en retenant les critères applicables aux cours d'eau en très bon état écologique doit être écarté ; Considérant, d'abord (...) que le projet présenté par la société requérante a pour objet de court-circuiter un tronçon d'une longueur de 1,5 km du ruisseau le Larry, soit plus de 33 % de son linéaire ; que le ruisseau le Larry ne sera alimenté que par un débit réservé à la prise d'eau de 33l/s, soit 12 % du débit moyen actuel du Larry qui est de 280 l/s ; que l'importance de ce prélèvement entraînera un étiage sévère pendant 291 jours, soit 80 % de l'année, et non sur la période réduite invoquée dans l'étude d'impact, les apports intermédiaires n'étant susceptibles de relever le débit, d'ailleurs seulement à 80 l/s, qu'en aval, au niveau du pont situé à 250 m de la RN 134 ; que la diminution importante du débit aura sur le tronçon court-circuité des impacts sur le transport solide et sur les habitats aquatiques ; que la présence de la prise d'eau avec chasse engendrera une modification du transport de sédiments et, à terme, un comblement des habitats ; que la diminution des débits entraînera également une réduction importante des surfaces mouillées ; qu'ainsi le projet aura un impact particulièrement significatif sur le régime hydrologique du Larry ;

Considérant, que le projet inclus dans le périmètre de trois sites classés en zone Natura 2000 compte tenu de la présence d'espèces protégées ; que les modifications apportées au régime hydrologique du Larry sont de nature à porter atteinte en particulier aux espèces les plus fragiles présentes ou susceptibles d'être présentes dans ce cours d'eau, notamment au desman des Pyrénées, dont la présence sur le site n'est pas exclue, au cincle plongeur et à l'euprocte des Pyrénées, qui sont au nombre des espèces protégées répertoriées comme menacées ; qu'en effet, le projet entraînera une diminution des invertébrés benthiques lesquels servent de nourriture à ces espèces ; qu'en outre en aval de l'installation, la diminution des espaces mouillées est de nature à affecter la population de truites fario ;

Considérant, enfin, (...) que le projet offre un gain énergétique évalué à 2162 kw, soit 1,9 % de la puissance installée en vallée d'Aspe et moins de 0,4 % de la puissance installée dans le département, alors que les objectifs de production hydroélectrique sur la région Aquitaine dans le cadre de la politique de production d'énergies renouvelables sont déjà atteints ; qu'ainsi l'optimum énergétique procuré par ce projet est réduit ;

Considérant, que, dans ces conditions, le préfet des Pyrénées-Atlantiques n'a pas apprécié de façon manifestement erronée la compatibilité avec le SDAGE de ce projet à fort impact environnemental et faible production hydroélectrique ».

⇒ **TA Pau 18 juin 2013, Société Hydroélectrique du Midi – S.H.E.M. –, n° 1100330).**



Déclaration d'augmentation de puissance dans la limite des 20 % – Augmentation du débit dérivé – Absence de modification de la hauteur de chute – Caractère indépendant du défaut de fonctionnement de la passe à poissons – Absence d'incidence sur le débit minimum – Absence d'impact négatif sur les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement – Annulation de la décision de rejet de la déclaration (OUI)

« Considérant, que le projet envisagé par la société Hydroélectricité Lorraine consiste à augmenter de 20 % la puissance hydroélectrique du site qu'elle exploite grâce à une augmentation du débit d'eau dérivé de 1,4 m³ par seconde, grâce à une simple modification de l'ouverture des directives de la turbine existante afin de permettre à cette dernière de capter davantage de débit ; qu'ainsi, la modification se fera sans modifier la hauteur de la chute

d'eau qui restera d'une hauteur de 2,20 mètres en eaux moyennes, sans changer le matériel existant, et sans effectuer de travaux sur le barrage d'origine ; que, s'il est constant que la passe à poissons destinés à permettre aux poissons le franchissement du barrage et qui a été mise en place à l'origine de ce dernier, n'est plus en état de fonctionnement et nécessite des travaux de reprise, cette circonstance est toutefois indépendante du projet en litige ; qu'ainsi, si l'absence de fonctionnement de la passe à poissons, pour laquelle la Société Hydroélectricité Lorraine a déposé (...), un projet de reconstruction, constitue une rupture de la continuité écologique sur la Vologne, cette absence de fonctionnement ne peut être regardée comme un impact négatif du projet litigieux, ayant une incidence sur les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; le projet litigieux consiste à porter ce débit à 8,4 m³ par seconde ; que si le préfet fait valoir que cette modification aura nécessairement une incidence sur le débit d'eau minimum garanti, dès lors que le débit moyen mensuel relevé est inférieur à 7 m³ pendant 4 mois de l'année, et inférieur à 8,4 m³ pendant 6 mois de l'année, il résulte des dispositions même de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de la détermination d'un débit minimal garanti dit débit réservé ; que seul le débit supplémentaire, dit débit retenu, peut être exploité ; qu'ainsi, les nouvelles conditions d'exploitation liées au projet, si elles envisagent la retenue d'un débit d'une valeur de 8,4 m³ par seconde au lieu, comme actuellement de 7 m³ par seconde, n'auront pas d'incidence sur le débit réservé, le débit retenu pour les besoins de l'exploitation, étant dans tous les cas, limité au débit réservé ; qu'il s'ensuit, que le projet présenté par la société Hydroélectricité Lorraine doit être regardé comme justifiant de l'absence d'impact négatif pour ce qui concerne le débit d'eau minimum ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, que la société Hydroélectricité Lorraine est fondée à soutenir que le projet d'augmentation de puissance de 20 %, de son site hydroélectrique sur la Vologne à Cheniménil, établit l'absence d'impact négatif sur les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et par suite, est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 15 février 2012, par laquelle le préfet des Vosges a rejeté sa déclaration en date du 11 octobre 2011».

⇒ **TA Nancy 16 juillet 2013, Société Hydroélectricité Lorraine, n° 1200878**

2. Pêche



Conditions d'autorisation de la pêche à l'anguille – Demande d'annulation pour excès de pouvoir des dispositions réglementaires permettant aux pêcheurs professionnels de pêcher l'anguille à certains stades de son développement et dans certaines zones – Méconnaissance par le pouvoir réglementaire de principes constitutionnels de préservation de l'environnement (NON) – Stricte application des dispositions législatives – Respect de l'objectif de préservation de l'espèce (OUI)

« Considérant, que la Fédération nationale de la pêche en France demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 22 septembre 2010 en tant qu'il permet d'autoriser, en amont comme en aval des limites transversales de la mer, les pêcheurs professionnels à pêcher l'anguille de moins de douze centimètres et l'anguille argentée ; qu'elle doit être regardée comme demandant l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés des 29 septembre et 4 octobre 2010 en tant seulement qu'ils s'appliquent à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres et à la pêche de l'anguille argentée ; qu'elle demande en outre l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 22 septembre 2010 ;

Considérant, qu'en adoptant les dispositions de l'article 1er du décret attaqué, qui soumettent la pêche professionnelle de l'anguille de moins de douze centimètres et de l'anguille argentée à des régimes d'autorisations individuelles valables dans certaines zones, pendant certaines périodes et, s'agissant de l'anguille de moins de douze centimètres, dans la limite de certains quotas dont une partie serait affectée au repeuplement, le pouvoir réglementaire s'est borné à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 436-11 du code de l'environnement qui instaurent une police spéciale de la pêche et prévoient notamment que cette police spéciale comporte la fixation de périodes de pêche et l'adoption de mesures utiles à la reproduction, au développement et à la conservation des espèces ; que, par suite, les dispositions contestées de l'article 1er du décret attaqué ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte de l'environnement qui réservent respectivement à la loi la détermination des principes fondamentaux de la préservation de l'environnement et la

définition du cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement, ni, en tout état de cause, les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au pouvoir législatif la soumission d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale à un régime d'autorisation préalable ; Considérant, (...) qu'en soumettant par les articles 7 et 9 du décret attaqué, la pêche professionnelle de l'anguille de moins de douze centimètres et de l'anguille argentée en aval des limites transversales de la mer à des régimes d'autorisation comportant la délimitation de certaines zones et périodes de pêche et la fixation de quotas de pêche de l'anguille de moins de douze centimètres pour chacune de ces zones, dont une partie serait affectée au repeuplement, le pouvoir réglementaire s'est borné à mettre en oeuvre les dispositions des dispositions de l'article L. 921-1 du code de la pêche maritime qui prévoient le principe de l'institution de régimes d'autorisation de la pêche, notamment professionnelle, de certaines espèces ou groupes d'espèces pendant certaines périodes et dans certaines zones, avec des engins et pour des volumes déterminés ; que, par suite, les dispositions des articles 7 et 9 du décret attaqué ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de l'article 3 de la Charte de l'environnement qui réservent respectivement à la loi la détermination des principes fondamentaux de la préservation de l'environnement et la définition du cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement, ni, en tout état de cause, les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au pouvoir législatif la soumission d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale à un régime d'autorisation préalable ; Considérant, que les dispositions contestées du décret attaqué participent de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Charte de l'environnement, en déterminant les modalités de prévention de l'exécution de l'anguille européenne ; qu'elles visent à mettre fin à la réduction du stock d'anguilles européennes et s'inscrivent dans le cadre d'un plan de réduction progressif de l'ensemble des facteurs anthropiques de mortalité et de perturbation de l'anguille européenne (...); qu'en prévoyant l'autorisation de pêcher l'anguille de moins de douze centimètres et l'anguille argentée uniquement dans certains cours d'eau et sur certaines façades maritimes, les dispositions litigieuses auront un effet significatif sur la réduction des captures d'anguille européenne ; que la limitation saisonnière, prévue par ces mêmes dispositions, de la pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de douze centimètres est également regardée comme substantielle par les experts ; que cette limitation sera, en outre, doublée de la définition de périodes de pêches par arrêtés (...), les dispositions litigieuses ont prévu la possibilité d'encadrer avec précision la pêche de l'anguille européenne à ce stade de son développement auquel elle est particulièrement vulnérable (...)

⇒ **CE assemblée 12 juillet 2013, Fédération nationale de la pêche en France, n° 344522 (AJDA n° 30/2013, 16 sept. 2013, p. 173, Rec. p. 193, concl. Mme CORTOTBOUCHER).**

Les autorités françaises ont été amenées à adopter un plan national de gestion de l'anguille pour appliquer le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. C'est dans le cadre du plan national qu'a été pris le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille, déferé au Conseil d'Etat par la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) en ce qu'il crée des régimes d'autorisation de la pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée. Ce décret interdit par ailleurs la pêche de l'anguille aux trois stades de son développement (anguille de moins de 12 centimètres, anguille jaune, anguille argentée) en dehors des limites des unités de gestion fixées par arrêté du préfet de région. Il interdit également en particulier :

- la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres en amont des limites transversales de la mer, à tous les pêcheurs, de loisir comme professionnels, mais institue un régime d'autorisation préalable de pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres dans les cours d'eau et affluents dont l'embouchure est sur la Mer du Nord, la Manche et la façade atlantique pendant une période de cinq mois consécutifs ou plus dans la limite de quotas fixée par arrêté ministériel (article R. 436-65-3 du code de l'environnement) ;
- la pêche de l'anguille argentée en amont des limites transversales de la mer à tous les pêcheurs mais institue un régime d'autorisation de la pêche professionnelle de l'anguille argentée sur certains cours d'eau et plans d'eau des unités de gestion de l'anguille Loire- Bretagne et Rhône-Méditerranée (article R. 436-65-5 du même code).

Il en est de même pour la pêche de l'anguille de moins de douze centimètres en aval des limites transversales de la mer pour tous les pêcheurs mais avec l'instauration d'un régime d'autorisation pour la pêche professionnelle de la même anguille sur la façade atlantique, en Manche et Mer du Nord, pour la pêche de l'anguille argentée en aval des limites transversales de la mer pour tous les pêcheurs mais avec l'instauration d'un régime d'autorisation pour la pêche professionnelle de cette même anguille sur la façade méditerranéenne...

En procédant ainsi dans un contexte de compétence liée, le pouvoir réglementaire qui se limite à appliquer un règlement communautaire ne méconnaît ni les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au pouvoir législatif la soumission d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale à un régime d'autorisation préalable, ni celles de l'article 3 de la Charte sur l'environnement qui réservent à la loi la détermination du cadre de la prévention et de la limitation des conséquences des atteintes à l'environnement.



Fixation de la taille minimale de capture des salmonidés – Motivation (OUI) - Annulation (OUI)

« Considérant, que l'arrêté attaqué mentionne, sans autre précision, l'étude menée par l'Ecole nationale supérieure d'agronomie de Toulouse (ENSAT) et par la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à la gestion piscicole de la truite fario dans la Garonne en première catégorie ; qu'il fait, en outre, état du « caractère expérimental de l'abaissement de la taille de capture de la truite fario dans le cadre d'un protocole de suivi sur trois ans définit et mis en oeuvre » par l'ENSAT et cette fédération ainsi que des résultats, dont il ne précise pas la portée, des inventaires réalisés en 2008 et 2009 au cours des deux premières années de la période expérimentale ; que ni les motifs de l'arrêté attaqué, ni le paragraphe B de l'article 2 de son dispositif n'indiquent les éléments précis justifiant que la taille minimale de capture de la truite fario, du saumon de fontaine et de l'omble chevalier soit fixée, par dérogation à la taille prévue par les dispositions de l'article R. 436-18 du code de l'environnement, à 18 et 20 centimètres dans certains cours d'eau du département de la Haute-Garonne ; que, par suite, l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé au regard des dispositions de l'article R. 436-19 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2009 doit être annulé en tant qu'il fixe à 18 et 20 centimètres la taille minimale de capture des espèces de poisson mentionnées au point 1 dans certains cours d'eau du département de la Haute-Garonne ».

⇒ **TA Toulouse 16 octobre 2013, M. SERRE, n° 1000594**



Continuité écologique – Classement d'un cours d'eau en liste « 2 » de l'article L. 214-17 du code de l'environnement – Notion de réservoir biologique – Absence de démonstration de l'assèchement d'un cours d'eau permanent – Qualité médiocre des eaux – Obstacle à la qualification de réservoir biologique (NON) – Faveur donnée à la circulation directe des espèces – Caractère redondant avec l'alevinage artificiel (NON) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)

« Considérant, qu'il est constant que « le ruisseau de la Déchausserie » est identifié comme un réservoir biologique dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; que si les Associations requérantes produisent un constat d'huissier du 17 octobre 2011, constatant uniquement un mince filet d'eau à l'endroit du ruisseau faisant l'objet du classement, cet élément ne permet pas d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le classement du ruisseau de la Déchausserie sur la liste 1 dès lors que ce constat a été effectué à une date précise et ne permet pas de démontrer que ce ruisseau est asséché de façon permanente, faisant obstacle à sa qualification de réservoir biologique ; qu'enfin, si les Associations requérantes produisent des données émanant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne attribuant un indice 4 concernant l'état biologique et mentionnant une qualité médiocre de l'état écologique de ce cours d'eau, ces données brutes qui ne sont, toutefois, assorties d'aucune notice explicative ne permettent pas de démontrer que les critères de qualification de réservoir biologique au sens du 1° du 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ne seraient pas remplis par ce ruisseau ; que ce moyen doit être écarté ;

Considérant, (...) qu'il existe un problème majeur de colonisation de l'ensemble du sous bassin versant de l'Erdre par l'anguille dû à la mauvaise accessibilité du bassin qui se traduit par un déficit de recrutement en civelles et anguilletes ; qu'en outre, « la Déchausserie et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la confluence avec l'Erdre » sont comprises dans une zone d'action prioritaire (ZAP) du plan de gestion de l'anguille mise en oeuvre dans le cadre de la législation européenne (...) ; que par suite, le préfet n'a entaché le classement du cours d'eau litigieux sur la liste 2 d'aucune erreur manifeste d'appréciation en favorisant la circulation directe des poissons et, notamment des anguilles, alors même que des mesures relatives à un alevinage artificiel avaient été mises en place ; que ce moyen doit être écarté ».

⇒ **TA Orléans 11 juillet 2013, Association syndicale des plaines de Mazerolles et Collectif de défense du marais endigué Mazerolles, n° 1203201, 1203202 (dans le même sens, TA Orléans 11 juillet 2013, Association pour la protection des cours d'eau de la Vègre, des deux fonds et de la Gée, n° 1203248).**

Les listes de cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (Liste « 1 » : cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ; liste « 2 » : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) ont été édictées à l'initiative des préfets coordonnateurs de bassin et font l'objet d'un certain nombre de contentieux. Là encore, l'administration est couverte par l'erreur manifeste d'appréciation et seule la preuve d'une erreur grossière qu'elle aurait commise dans l'élaboration de ces listes permettrait de les contester, ce qui est particulièrement difficile dans un domaine d'experts.

II Droit pénal



Délit d'exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau ne garantissant pas le débit minimum – Contravention à l'usage de l'eau en contrariété avec une limitation ou une suspension prescrite – Atteinte à la capacité traditionnelle des espèces piscicoles, à la densité de la biomasse de ces espèces et de la macrofaune benthique constituant leur alimentation – Mise en garde de l'exploitant non suivie d'effet – Confirmation de la recevabilité de la constitution de partie civile (oui) – Astreinte pécuniaire jusqu'à la mise en conformité de l'ouvrage impliquant la mise en œuvre d'un système de mesure permanent du débit minimal et d'un système permettant d'assurer la manoeuvre de la prise d'eau (OUI)

Sur l'action publique

« Attendu, sur la répression, qu'eu égard à la nature, à la gravité des faits commis ressortant des impacts sur le milieu aquatique (réduction de la capacité habitacionnelle des espèces piscicoles présentent dans l'Auzon, savoir principalement le Chevesne, le Vairon et le Blageon, de la densité et de la biomasse de ces poissons, de la macrofaune benthique constituant leur nourriture essentielle, et circulation du poisson très difficile sinon impossible) et aux éléments de personnalité disponibles, étant relevé à cet égard qu'il avait été mis en garde dès le 20/08/2010 d'avoir à respecter le débit réservé, il y a lieu de réformer le jugement dont appel et de condamner Bruno VINCENT à une amende de 5000 € pour le délit et à une amende de 150 euros pour la contravention.

Attendu, que le premier juge a, a bon droit, reçu la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche en sa constitution de partie civile et déclaré Bruno VINCENT entièrement responsable des conséquences dommageables des infractions dont il a été reconnu coupable.

Sur l'action civile

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a reçu la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche et la FRAPNA en leur constitution de partie civile et déclaré Bruno VINCENT entièrement responsable des conséquences dommageables des infractions dont il a été reconnu coupable.

Condamne Bruno VINCENT à payer, à titre de dommages et intérêts, à la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche, la somme de 2000 euros, et à la FRPNA, celle de 1000 euros.

Ordonne, aux frais de Bruno VINCENT, sous le contrôle des services administratifs compétents, dans un délai de trois mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif à peine d'astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai la mise en conformité de l'ouvrage avec la réglementation applicable en installant :

- un système de mesure permanent du débit réservé ;
- un système permettant l'ouverture ou la fermeture de la prise d'eau du canal de Lamothe afin d'assurer le respect du débit réservé de l'AUZON ».

⇒ **CA Nîmes 6 décembre 2013, Ministère public, FRAPNA, Fédération départementale de pêche de l'Ardèche c. M. VINCENT, n° 13/00649.**



Exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau non conforme au débit minimal biologique – Non respect de la mise en demeure de satisfaire au débit minimal et de mettre en place des dispositifs de contrôle, de mesure et d'enregistrement du débit - Responsabilité de la personne morale (OUI)

« (...) La SARL ONDINE est prévenue d'avoir (...) exploité un ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau sans dispositif garantissant un débit minimal assurant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes en l'espèce en reversant à la Loue un débit inférieur à celui réglementairement fixé de 6 mètres cube par seconde (...), d'avoir (...) étant une personne morale, poursuivi l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements (...) en l'espèce le respect sans délais du débit réservé dans la Loue de 6 mètres cube par seconde et la mise en place, dans un délai de 4 mois à compter

de la notification de l'arrêté, de dispositifs de contrôle, de mesure et d'enregistrement du débit réservé dans la Loue.

Pour ces motifs

Condamne la SARL ONDINE au paiement de trois mille euros (3000 euros) ».

⇒ **TGI Lons-le-Saunier ch. corr. 8 octobre 2013, Procureur de la République c. SARL Ondine, n° 1091/2013.**



Réalisation par une personne morale de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration – Travaux de remblaiement et de reprofilage réalisés sur des « marais à poissons » – Création de plan d'eau – Régularité de la procédure de recherche et constatation de l'infraction (OUI) – Infraction opposable tant au donneur d'ordre qu'à l'entreprise qui réalise les travaux (OUI) – Obligation pour l'entreprise chargée des travaux de s'assurer qu'ils n'étaient pas soumis à déclaration ou que la déclaration était accordée au moment de commencer les travaux – Infraction constituée (OUI) – Responsabilité de la personne morale (OUI)

« (...) Il est donc manifeste que les surfaces concernées rentrent bien dans les prescriptions de la nomenclature prévoyant une déclaration (...).

En définitive, il est suffisamment établi que les travaux litigieux étaient soumis à déclaration.

La SARL SSMTP, en sa qualité d'entreprise chargée des travaux, et se targuant d'être spécialiste reconnu et unanimement apprécié pour son sérieux dans l'entretien des marais et zones humides sensibles, aurait dû s'assurer d'une part que les travaux à entreprise n'étaient pas soumis à déclaration et d'autre part que ladite déclaration était accordée au moment de commencer les travaux.

Le fait de n'avoir pas détenir le récépissé de déclaration est donc parfaitement établi tant à l'égard du maître d'ouvrage que de l'entreprise chargée des travaux.

Sur l'action publique

Déclare Monsieur VRIGNON Christian coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamne l'intéressé à une amende contraventionnelle de cinq cents euros ;

déclare la SARL SSMTP coupable des faits qui lui sont reprochés ;

condamne la personne morale à une amende contraventionnelle de trois mille euros (3000 euros) dont 1500 euros avec sursis à titre de peine principale (...) »

⇒ **T. Pol. des Sables d'Olonne, 1^{er} octobre 2013, Ministère public c. SARL SSMTP, M. VRIGNON, n° 2013/00044.**



Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Amende (OUI) – Publication du jugement (OUI)

Sur l'action publique

« Condamne CHANAL Ludovic, au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

A titre de peine complémentaire ordonne à l'égard de CHANAL Ludovic, la publication du communiqué suivant : « par jugement du 18 juillet 2013 le Tribunal Correctionnel de Privas a déclaré Monsieur CHANAL Ludovic, exploitant agricole sur la commune de Plats, coupable du délit d'aménagement d'une retenue colinaire sans autorisation,

sans autorisation, dans le bassin versant du DOUX, et l'a condamné à une peine de 600 euros d'amende. Le Tribunal a également reçu la constitution de partie civile de la FRAPNA et de la Fédération de Pêche »

⇒ **TGI Privas ch. corr. 18 juillet 2012, Procureur de la République, FRAPNA et autre c. M. CHANAL, n° 814/2013.**